

## Séance du 27 novembre 2017

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept novembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle du conseil municipal de la mairie de Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	J. MATELOT--MORAIS
➤ en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, T. GROLLEMUND, J.L. GUENNEC,
➤ présents : 16		L. HUCHET, M.F. LE BLANC, J. LEMAIRE, M.C. PERRUCHOT
➤ votants : 18		B. GIARD, C. GUILLOTTE, P. THOMAS
Date de convocation : 22/11/17		N. NAUDIN, F.X. COULON, P. GUÉGAN, Y. LOYER
	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	P. ENHART, M. VALLADE
Date de publication et d'affichage : 30/11/17	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, A. HUCHET, G. LE CLECH, M.L. MATELOT
	* Étaient également présents :	Mégalis : S. TROPRES, Enedis : J.F. LALYS, CCBI : C. ILLIAQUER, J. FROGER, G. PECH, F. GAILLAGUET, R. ROSEMAIN, N. LE ROCH, G. CLÉMENT

### Délibération n° 17-183-B1

#### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine PERRUCHOT se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Marie-Christine PERRUCHOT comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
➤ en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, T. GROLLEMUND, J.L. GUENNEC, L. HUCHET,
➤ présents : 21		M.F. LE BLANC, G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.C. PERRUCHOT
➤ votants : 23		V. BERTHO, B. GIARD, C. GUILLOTTE, P. THOMAS
		N. NAUDIN, F.X. COULON, P. GUÉGAN, Y. LOYER
	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	P. ENHART, M. VALLADE

### Délibération n° 17-184-B1

#### INSTAURATION DE RÉGIME FISCAL : INSTAURATION DU RÉGIME DE LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

Le président propose d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il rappelle que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer doit, par nature, porter les projets structurants pour le territoire, en termes de services et d'infrastructures. C'est bien pour cela que les quatre communes de l'île ont fait le choix, dès les années 60, de créer une intercommunalité très forte et l'une des plus intégrées en France eu égard au nombre conséquent de compétences (coefficient d'intégration fiscale égal à 68,28 %). De fait, à Belle-Île, c'est la CCBI qui porte la plus grande part du surcoût insulaire. En 2015, un constat inquiétant a mis en exergue la dégradation de la situation financière de la CCBI due à la baisse drastique de la DGF et à la prise de nouvelles compétences. Malgré la recherche active d'économies et d'optimisation des recettes, il a fallu augmenter les taux d'imposition de 11,5 % en 2016, ce qui a permis à l'intercommunalité de rétablir un équilibre du budget de fonctionnement à charges constantes. Cette augmentation ne permet néanmoins pas d'engager de nouveaux projets, notamment le déploiement de la fibre optique et la réhabilitation du complexe sportif du Gouerch, ni de faire face aux futurs transferts de compétences prévus par la loi.

Contrairement à l'immense majorité des EPCI de France, la CCBI relève du régime de la fiscalité additionnelle. Il n'est donc pas possible de transférer ni les charges ni les recettes entre communes membres et communauté de communes.

Seule la fiscalité professionnelle unique le permet par le calcul d'une attribution de compensation tenant compte des surcoûts insulaires et étudiée par une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce régime fiscal permettrait, au-delà de l'attribution de compensation, de mettre en place un pacte financier entre les quatre collectivités de l'île et l'EPCI afin de mieux connaître le territoire et ses ressources financières et fiscales, d'analyser la capacité fiscale contributive et soutenable par les habitants, d'optimiser les recettes de fonctionnement des collectivités tout en maîtrisant la pression fiscale sur les contribuables, d'identifier les leviers financiers et fiscaux mobilisables pour dégager de nouveaux moyens d'actions, de corriger les inégalités territoriales et mettre en œuvre le jeu de péréquation et de planifier financièrement des projets à la fois intercommunaux et communaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour », 5 voix « contre » et 1 « abstention » :

- Décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	M.L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
➤ en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, T. GROLLEMUND, J.L. GUENNEC, L. HUCHET,
➤ présents : 18		M.F. LE BLANC, G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.C. PERRUCHOT
➤ votants : 20		B. GIARD, C. GUILLOTTE, P. THOMAS
		N. NAUDIN, F.X. COULON, P. GUÉGAN, Y. LOYER
	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	P. ENHART, M. VALLADE
	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, A. HUCHET

## Délibération n° 17-185-U4

### PROJET BRETAGNE TRÈS HAUT DÉBIT : PHASE 1 - Tranche 2 – CONVENTION DE COFINANCEMENT N° 2016-041-037

Au début de l'année 2016, le syndicat mixte Mégalis Bretagne a engagé le processus de lancement des marchés de travaux de la deuxième tranche dans le cadre de la première phase de déploiement de zones FttH, en prenant en compte la territorialisation arrêtée en octobre 2013 par le comité syndical. La Communauté de Communes de Belle-Île est, à ce titre, concernée. Pour engager les opérations de déploiement du FttH sur un territoire, Mégalis Bretagne doit passer, conformément aux délibérations du comité syndical, une convention avec l'EPCI concerné afin de déterminer les engagements réciproques, de fixer le montant de la participation de l'EPCI et le rythme de paiement de celle-ci.

La contribution de la Communauté de communes de Belle-Île est fixée forfaitairement à 445 euros par prise à déployer quel que soit le coût réel des travaux. Les autres financeurs, État, Europe, Département et Région assurent la différence.

Suite au comité de pilotage du 24 janvier 2017, les contours de la zone déployée ont été actualisés. Le nombre de prises a été estimé à 1 137 et la participation de la communauté de communes à 505 965 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les participations demandées au titre de la seconde tranche des travaux de déploiement de la fibre optique (phase n° 1) et l'inscription des sommes correspondantes au budget du compte principal de la communauté de communes, autorise le président à signer la convention de cofinancement avec Mégalis Bretagne et s'engage à verser au syndicat, 30 % du montant de la participation de la communauté de communes dès la signature de ladite convention.

## Délibération n° 17-186-U4

### BRETAGNE TRÈS HAUT DÉBIT : ENGAGEMENT SUR LA DÉLIMITATION ET LA VOLUMÉTRIE DE LA PHASE 2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER

Le projet Bretagne Très Haut Débit a pour ambition d'amener le Très Haut Débit à travers la fibre optique à 100 % des foyers, entreprises et services publics bretons à l'horizon 2030.

Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, composé de la région Bretagne, des départements et des communautés de communes et d'agglomération bretonnes, assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

Mégalis Bretagne a signé en décembre 2015 une convention de délégation de service public qui confie pour une durée de 17 ans, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau à la société THD Bretagne, filiale d'Orange.

Le déploiement du réseau fibre optique est prévu en 3 phases distinctes, avec une augmentation significative du nombre de locaux raccordés.

	<b>Phasage</b>	<b>Nb de locaux à raccorder Bretagne</b>	<b>Nb de locaux à raccorder Morbihan</b>
<b>Phase 1</b>	2014-2018	240 000	53 000
<b>Phase 2</b>	2019-2023	400 000	96 200
<b>Phase 3</b>	2024-2030	627 500	150 000

Les déploiements sont programmés en cohérence avec les objectifs du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Morbihan voté par l'assemblée départementale en décembre 2011.

La première phase du projet (2014-2018), dont la programmation a été adoptée en octobre 2013, est en cours de réalisation. Sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer cette première phase concerne la zone de déploiement de Le Palais

La deuxième phase (2019-2023) conduira à déployer de nouvelles zones permettant la couverture de 400 000 locaux à l'échelle de la Bretagne et de 96 200 locaux dans le Morbihan.

Le processus de concertation a été engagé très en amont des déploiements afin de permettre au comité syndical de Mégalis d'arrêter la programmation à la fin de l'année 2017. Les marchés seront ensuite préparés et lancés en 2018 pour permettre le respect du calendrier de la phase 2.

Conformément aux statuts du syndicat mixte, la concertation sur la territorialisation de la phase 2 est conduite à l'échelle départementale au sein d'une commission « Programmation et financement », dont l'ensemble des EPCI du département est membre. Cette commission est présidée par le vice-président de Mégalis Bretagne représentant le département.

Le département, en concertation avec Mégalis Bretagne, a conduit la démarche de territorialisation de la phase 2 du projet.

En juin 2017, le comité de pilotage du SDTAN, qui réunit le président du conseil départemental et les présidents d'EPCI du département, a validé plusieurs critères de répartition des prises à déployer en phase 2.

Les propositions de déploiement ont été présentées à chaque EPCI. Elles s'appuient, d'une part, sur les priorités du délégataire THD Bretagne qui a sélectionné des territoires permettant d'assurer la cohérence économique du plan d'affaire de la DSP et, d'autre part, sur l'objectif fixé par le comité de pilotage du SDTAN consistant à atteindre un taux de couverture FTTH de 50 % du nombre de prises de chaque EPCI à l'issue de la phase 2.

L'annexe jointe à cette délibération présente la carte des déploiements proposés à l'échelle de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et une synthèse reprenant la volumétrie des déploiements et le montant de la participation de l'EPCI.

C'est dans ce contexte que le conseil communautaire a examiné les propositions de déploiements.

Le conseil communautaire ayant pris connaissance des éléments d'aide à la décision, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur le périmètre des zones proposées décrites en annexe pour un déploiement sur le territoire de la CCBI et acte le nombre de locaux concernés par ces déploiements dont le nombre est à ce stade estimé à 2 688, soit un montant de participation de 1 196 160 €.

Cette délibération permet de prendre date dans le processus de concertation, sachant qu'à l'issue des arbitrages départementaux qui seront transmis au président de Mégalis Bretagne, le comité syndical arrêtera la programmation définitive sur l'ensemble du territoire breton.

Le conseil communautaire devra, sur la base de cette programmation définitive, être de nouveau consulté au démarrage des études des zones le concernant pour valider par convention les engagements techniques et financiers entre l'EPCI et le syndicat mixte maître d'ouvrage du projet.

## **Délibération n° 17-187-B1**

### **INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE PUBLIC CHARGÉ DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES, SYNDICATS ET EPCI**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 61 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Sylvain LIMANTON pour la gestion de l'année 2017.

## Délibération n° 17-188-B1

### COMPTE PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-05

Il faut modifier l'écriture passée dans la délibération du conseil du 24 octobre dernier, le compte où devront être payés les fourreaux de fibre optique passés dans les canalisations d'eau, ne sera pas le compte 217533 mais le compte 2041582 étant donné qu'il s'agit d'une participation (reste à charge) de la communauté de communes au syndicat Énergies du Morbihan.

Le trésor demande des écritures de régularisation relatives aux immobilisations.

Au compte 6574, il manque 100 € et l'amicale du personnel de la CCBI a besoin d'un crédit supplémentaire de 500 € pour pouvoir offrir des cadeaux à tous les enfants à l'arbre de Noël (plus nombreux cette année).

La fourniture de repas pendant le temps des travaux du restaurant scolaire a coûté 65 664,80 €. Pour payer, il faut donc ajouter un crédit de 50 000 € au compte 60623.

Bretagne Très Haut Débit : Phase 1 – Tranche 2 : À la signature de la convention de cofinancement avec Mégalis, nous devons verser 30 % du montant des travaux soit 142 000 € (28 %) en investissement et 10 200 € (2 %) en fonctionnement.

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 27 novembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications suivantes au budget primitif 2017 :

1) Fonctionnement :		2) Investissement :	
a) <u>Dépenses</u> :		a) <u>Dépenses</u> :	
011-60623 :	+ 50 000,00 €	16-1641 :	+ 18 930,00 €
011-617 :	- 40 800,00 €	20-2041582 :	+ 194 710,00 €
011-6188 :	+ 10 200,00 €	21-2145 :	- 18 930,00 €
011-6226 :	- 20 000,00 €	040-13911 :	- 0,57 €
65-6574 :	+ 600,00 €	040-13912 :	- 0,18 €
023 :	- 6 400,57 €	040-13913 :	+ 6 401,69 €
b) <u>Recettes</u> :		040-2145 :	- 0,37 €
042-7811 :	+ 1 448,00 €	040-28135 :	+ 828,00 €
042-7811 :	+ 6 400,57 €	040-28188 :	+ 620,00 €
70-7062 :	- 1 448,00 €	b) <u>Recettes</u> :	
		021 :	- 6 400,57 €

## Délibération n° 17-189-Q6

### BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-03

Le câble qui relie la tour au mât « météo » doit être changé. Cela nécessite plusieurs interventions :

• Fourniture du câble :	113,39 €	• Raccordement et maintenance :	658,00 €
• Matériaux :	273,45 €	• Montant total :	1 484,84 € TTC
• Terrassement :	440,00 €		

Il reste 300 € de crédit au compte 61521, il manque donc 1 200 € qui seront pris sur les comptes 618 (900 €) et 6156 (300 €).

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 27 novembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications suivantes au budget primitif 2017 :

**1) Fonctionnement :**

a) <u>Dépenses :</u>			
011-61521 :	+ 1 200 €	011-618 :	- 900 €
011-6156 :	- 300 €		

**Délibération n° 17-190-Q5**

**BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-01**

Le trésorier a demandé à admettre en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant de 57 € qui sera débité au compte 673. Il faut donc ajouter un crédit de 57 €.

Le responsable de l'abattoir se rendra à l'assemblée générale de la FNEAP les 7 et 8 décembre prochains à Paris. Outre le fait qu'il y rencontre des collègues d'abattoirs publics, qu'ils échangent des infos, la FNEAP va mettre en place un réseau pour les responsables de la protection animale. Les frais se montent à 324 €.

La décision modificative s'écrit donc ainsi :

**Fonctionnement :**

<u>Dépenses :</u>			
011-611 :	- 170 €	011-6281 :	+ 98 €
011-6256 :	+ 15 €	67-673 :	+ 57 €

**Délibération n° 17-191-Q5**

**BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Trésorerie de Le Palais demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Elles concernent le budget annexe de l'abattoir sur les exercices suivants :

Liste 2349110215		
Année	Référence de la pièce	Montant
2011	T-56	10,76 €
2012	T-236	46,18 €
<b>TOTAL</b>		<b>56,94 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 novembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables visées ci-dessus pour un montant total de 56,94 €.

**Délibération n° 17-192-D**

**BUDGET DES DÉCHETS : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Trésorerie de Palais demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Elles concernent des redevances d'enlèvement des ordures ménagères sur les exercices suivants :

<b>Liste 2624340515</b>		
<b>Année</b>	<b>Référence de la pièce</b>	<b>Montant</b>
2008	T-900213006445	140,28 €
2009	R-61-2045	165,10 €
2011	R-24-369	242,45 €
2011	R-24-4640	202,55 €
2012	R-29-1424	139,00 €
	<b>Sous-total</b>	<b>1 149,98 €</b>
<b>Liste 98137115/2013</b>		
2009	R-8-222	0,30 €
2009	R-61-2865	137,00 €
2009	R-61-32061	224,15 €
2009	R-61-3207	224,15 €
2009	R-61-4070	0,01 €
2009	R-61-804	1,60 €
2009	R-61-1495	0,10 €
2010	R-17-2493	10,80 €
2010	R-17-879	0,45 €
2010	R-5010	57,71 €
2010	R-50-88	0,61 €
2011	T-273	117,71 €
2011	T-274	132,22 €
2011	T-275	132,22 €
2011	R-42-412	1,44 €
	<b>Sous-total</b>	<b>1 040,47 €</b>
<b>Liste 1354541115/2014</b>		
2010	R-50-243	253,21 €
	<b>Sous-total</b>	<b>253,21 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 443,66 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 novembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables visées ci-dessus pour un montant total de 2 433,66 €. La dépense sera imputée au compte 6541 du budget 2017.

## Délibération n° 17-193-U6

### ZAE : FIXATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS

Vu les articles L. 5214-16 et L. 5211-17 du CGCT ;

Vu l'avis de la commission « Développement économique » en date du 18 octobre 2017 ;

Vu les avis de « France domaine » en date du 21 novembre 2017 ;

L'article L.5214-16 du CGCT prévoit que les communautés de communes exercent de plein droit la compétence développement économique déclinée comme suit :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Par exception au droit commun, l'article L5211-17 du CGCT permet un transfert des biens immeubles des communes en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence ZAE.

Dans le territoire de la CCBI, conformément à la délibération du 24 octobre 2017, deux zones ont été identifiées : la zone de Mérézelle située dans la commune de Le Palais et la zone des Semis, située dans la commune de Sauzon. Sur ces deux zones, les lots n'ont pas été totalement commercialisés, ce qui implique un transfert en pleine propriété des lots concernés.

Pour cela, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Il est proposé de définir les conditions financières et patrimoniales comme suit :

### Méthode de valorisation retenue

Deux méthodes peuvent être employées pour la valorisation financière des transferts en pleine propriété :

- Le rachat des lots à la valeur vénale : cette méthode ne permet pas d'intégrer d'éventuelles charges restantes pour finaliser l'aménagement de la zone ;
- Le rachat des lots au prix de revient net à terminaison : cette méthode permet d'intégrer les charges restantes pour la finalisation de l'aménagement de la zone.

#### a. Mérézelle, valorisation sur la base du prix de marché :

La zone de Mérézelle ayant été entièrement aménagée par la commune de Le Palais, il n'y a aucune charge incombant à la CCBI dans le cadre du transfert de compétence. La méthode retenue est celle du prix de marché.

#### b. Semis, valorisation sur la base du prix de revient net à terminaison :

Les travaux d'aménagement n'ayant pas été totalement finalisés par la commune de Sauzon, les charges restantes doivent être prises en compte dans la valorisation financière des biens transférés en pleine propriété. La méthode du prix de revient à terminaison diminuée des travaux restants à réaliser a été retenue.

### Valorisation financière

L'opération est estimée à un montant total de **310 310,40€ HT** décomposé comme suit :

**Le terrain de la ZAE de Mérézelle, située dans la commune de Le Palais, au prix de 75 360 € HT comprenant les lots suivants :**

Lot	Section	N°	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix au m <sup>2</sup> en € HT	Prix de la parcelle en € HT
7	ZM	717	384	40	15 360,00
11	ZM	730	1 500	40	60 000,00
<b>Montant total en € HT</b>					<b>75 360,00</b>

**Le terrain de la ZAE des Semis, située dans la commune de Sauzon, au prix de 234 950,40 € HT comprenant les lots suivants :**

Lot	Section	N°	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix au m <sup>2</sup> en € HT	Prix de la parcelle en € HT
3	ZS	248	1 000	19,20	19 200,00
11	ZS	259	2 000	19,20	38 400,00
12	ZS	260	2 141	19,20	41 107,20
5	ZS	250	2 755	19,20	52 896,00
6	ZS	251	1 841	19,20	35 347,20
8	ZS	253	1 500	19,20	28 800,00
9	ZS	254	1 000	19,20	19 200,00
<b>Montant total en € HT</b>					<b>234 950,40</b>

« France domaine », sur l'évaluation des cessions envisagées, a rendu, le 21 novembre 2017, les avis suivants :

**Zone de Mérézelle : « La valeur du bien a été déterminée selon la méthode par comparaison. Elle est estimée à 40 €/m<sup>2</sup>, et à 45,74 €/m<sup>2</sup> TVA sur marge incluse. »**

**Zone des Semis : « La valeur du bien a été déterminée selon la méthode par comparaison. Elle est estimée à 28,50 €/m<sup>2</sup>, et à 33,58 €/m<sup>2</sup> TVA sur marge incluse. »**

### Réalisation des cessions

Les cessions seront réalisées lorsque les conditions financières et patrimoniales de transfert auront été fixées.

Il est proposé que les paiements aux communes cédantes interviennent au fur et à mesure de la vente des lots aux acheteurs finaux, et au plus tard dans les 10 ans de l'acquisition.

L'acte authentique inclura une clause de résolution de la vente en cas d'inconstructibilité des lots.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide du transfert en pleine propriété des terrains suivants situés dans les ZAE ci-dessous et aux conditions suivantes :

**Le terrain de la ZAE de Mérézelle, située dans la commune de Le Palais, au prix de 75 360 € HT comprenant les lots suivants :**

Lot	Section	N°	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix au m <sup>2</sup> en € HT	Prix de la parcelle en € HT
7	ZM	717	384	40	15 360,00
11	ZM	730	1 500	40	60 000,00

**Le terrain de la ZAE des Semis, située dans la commune de Sauzon, au prix de 234 950,40€HT comprenant les lots suivants :**

Lot	Section	N°	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix au m <sup>2</sup> en € HT	Prix de la parcelle en € HT
3	ZS	248	1 000	19,20	19 200,00
11	ZS	259	2 000	19,20	38 400,00
12	ZS	260	2 141	19,20	41 107,20
5	ZS	250	2 755	19,20	52 896,00
6	ZS	251	1 841	19,20	35 347,20
8	ZS	253	1 500	19,20	28 800,00
9	ZS	254	1 000	19,20	19 200,00
<b>Montant total en € HT</b>					<b>234 950,40</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide que les cessions seront réalisées lorsque les conditions financières et patrimoniales de transfert auront été arrêtées, que les paiements aux communes cédantes interviennent au fur et à mesure de la vente des lots aux acheteurs finaux et au plus tard 10 ans après l'acquisition, et que l'acte authentique inclura une clause de résolution de la vente en cas d'inconstructibilité des lots.
- 2) Précise que cette décision est prise sous réserve d'un accord des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.
- 3) Autorise son Président à signer tous les actes nécessaires à cette cession et notamment les compromis de vente et les actes authentiques nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **Délibération n° 17-194-U6**

### **ZAE : CRÉATION DE DEUX BUDGETS ANNEXES**

Considérant que la loi NOTRe prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont notamment « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Par exception au droit commun, l'article L5211-17 du CGCT permet un transfert des biens immeubles des communes en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence ZAE.

Dans le territoire de la CCBI, conformément à la délibération du 24 octobre 2017, deux zones ont été identifiées : la zone de Mérézelle située dans la commune de Le Palais et la zone des Semis, située dans la commune de Sauzon. Sur ces deux zones, les lots n'ont pas été totalement commercialisés, ce qui implique un transfert en pleine propriété des lots concernés.

Pour l'exercice de cette compétence, il convient pour chacune d'elles de créer un budget annexe selon l'instruction M14.



Monsieur le Président propose au conseil d'approuver :

- La création d'un budget annexe pour la ZAE de Semis
- La création d'un budget annexe pour la ZAE de Mérézelle

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide :
  - La création d'un budget annexe pour la ZAE de Semis ;
  - La création d'un budget annexe pour la ZAE de Mérézelle ;
- 2) Autorise Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

## Délibération n° 17-195-B1

### PERSONNEL : EXTENSION DU RIFSEEP AUX ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAÎTRISE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 qui prévoit l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU la circulaire du préfet du Morbihan du 4 août 2017 relative à la circulaire interministérielle du 3 avril 2017,

VU l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante a déjà fixé la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP pour les cadres d'emploi éligibles depuis 2016 dans l'attente de la parution des décrets d'application pour les autres cadres d'emploi,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emplois visés par l'arrêté du 16 juin 2017,

Le président propose à l'assemblée :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Compte tenu de la parution de l'arrêté du 16 juin 2017 qui prévoit l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il convient d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux adjoints techniques et agents de maîtrise.

Pour la part fixe dénommée « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise » (IFSE) :

- 1) Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
  - Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
  - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
  - Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui occupent un emploi permanent ;
- 2) Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :
  - Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, ...)
  - Les vacataires tels qu'entendus aux articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour la part variable dénommée « Complément Indemnitare Annuel » (CIA), l'ensemble des bénéficiaires de l'IFSE bénéficient du CIA, sous réserve de justifier d'une présence de 6 mois consécutifs dans la collectivité.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE et le CIA par arrêté à chaque agent dans la limite des plafonds réglementaires.

## Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts, la part fixe (IFSE), liée aux fonctions, et la part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

## Article 3 : Définition des groupes et des critères

1) Définition des groupes de fonction : Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- a) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- b) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- c) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

2) Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : La part fixe tient compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience professionnelle.

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient tous les trois ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est notamment cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, ...),
- L'indemnité de responsabilité de régie d'avances et de recettes.

3) Définition des critères pour la part variable (CIA) : Le complément indemnitaire annuel tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Le groupe de fonction
- L'appréciation générale
- La réalisation des objectifs
- Les critères d'évaluation définis dans la fiche d'évaluation.

## Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est versée annuellement au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel, elle n'est pas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution de cette part dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi, elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation professionnelle et selon la manière de servir.

Le montant individuel de la part variable est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des critères est "satisfaisant" ou "supérieur aux attentes"</i>	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des critères sont indiqués comme "satisfaisant" ou "supérieur aux attentes"</i>	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des critères est "satisfaisant" ou "supérieur aux attentes"</i>	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des critères est "satisfaisant" ou "supérieur aux attentes"</i>	0 %

Les montants de la part fixe et de la part variable sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et demi-traitement.

## Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

### 1) La part fixe :

Cette part est maintenue en cas d'absence liée à un congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption. De même, elle est maintenue aux agents bénéficiant d'une décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale.

La part fixe suit le sort du traitement en cas d'absence liée à une maladie ordinaire, à un accident de service, à un congé de longue maladie ou à un congé de longue durée.

Le versement de la part fixe est suspendu en cas de maintien en surnombre et de suspension de fonctions.

Les attributions individuelles de la part fixe et de la part variable feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

### 2) La part variable :

Cette part est maintenue en cas d'absence liée à un congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption. De même, elle est maintenue aux agents bénéficiant d'une décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale.

La part variable suit le sort du traitement en cas d'absence liée à un accident de service, à un congé de longue maladie, à un congé de longue durée.

Le montant global de cette part est réduit de 1/12<sup>ème</sup> pour chaque fraction de 30 jours d'absence pour congé de maladie ordinaire dans la même année civile.

Ce montant est réduit proportionnellement au nombre de jours d'absence liés à un maintien en surnombre ou à une suspension de fonctions.

## Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures peut être maintenu, à titre individuel, lorsque le montant total de ses primes se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

## Article 7 :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'étendre aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise le RIFSEEP ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire applicable aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise sont abrogées, sous réserve de l'application de l'article 6.

## Annexe à la délibération n° 17-195-B1



### Annexe 1

### RIFSEEP - Extension aux adjoints techniques et agents de maîtrise

Adjoint technique / Agent de maîtrise	IFSE			CIA				
		Groupe 1		Groupe 1		Groupe 2		
	Sous-groupes	Avec encadrement	Sans encadrement	Sous-groupes	Avec encadrement	Sans encadrement		
	Critères			Critères				
	Responsabilité (/43 pts)	Resp > 10	Sans objet	Sans objet	Responsabilité (/43 pts)	Resp > 10	Sans objet	Sans objet
	Technicité (/21 pts)	Sans objet	Tech > 12	Sans objet	Technicité (/21 pts)	Sans objet	Tech > 12	Sans objet
	Contraintes (/37 pts)	Contraintes > 10	Contraintes > 10	Sans objet	Contraintes (/37 pts)	Contraintes > 10	Contraintes > 10	Sans objet
	Emploi(s) correspondant(s)*	Chef d'équipe, poste d'instruction/d'exécution avec expertise/autonomie		Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	Emplois correspondants	Chef d'équipe, poste d'instruction/d'exécution avec expertise/autonomie		Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1
	Montant annuel	1 020 €		622 €	Montant annuel	1 000 €		622 €

Emploi(s) correspondant(s)\* : présents sur la liste des emplois permanents éligibles au RIFSEEP

## Délibération n° 17-196-C

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC LA SAUR

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 modifié relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer un avenant avec la SAUR relatif à la mission de délégation du service public de l'assainissement collectif, dont les conditions sont détaillées ci-dessous :

La collectivité a confié la gestion de son service d'assainissement collectif à la SAUR, par contrat d'affermage visé en préfecture le 18 décembre 2006. Ce contrat a démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et prendra fin le 31 décembre 2021. Un premier avenant portant sur la formule d'actualisation des prix a été acté en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2011. Un second avenant portant principalement sur la mise en service de la Station d'Épuration de Bruté a été acté en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 novembre 2015.

Les installations, mises à la disposition du délégataire, évoluent à nouveau :

- La STEP du bourg de Bangor, sur le principe des filtres plantés de roseaux, a été créée pour le traitement des eaux usées du bourg de Bangor et des villages de Kerprad, Kernest, Goélan et Runello ainsi que l'abattoir et l'aérodrome,
- La STEP du Petit Cosquet, sur le principe des filtres plantés de roseaux, a été créée pour le traitement des eaux usées des villages de Petit Cosquet, Kervilahouen et Envague ainsi que les établissements du Castel Clara et du Grand large,
- La mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement sur le secteur de Borgrouaguer/Casperm concernant une soixantaine d'habitations,
- L'installation d'équipements permettant le renforcement de l'auto surveillance sur les trois STEP de Locmaria et sur sept postes de relevage.

Compte tenu des modifications techniques indiquées ci-dessus et des nouvelles charges d'exploitation induites, et conformément à l'article 14.1 du contrat, il convient de revoir la rémunération du délégataire et de mettre à jour les clauses contractuelles.

Il est proposé une nouvelle rémunération du délégataire :

- **Abonnement** (part fixe) = **80 €uros** hors taxes par an (+ 5 €)
- **Part proportionnelle** = **0,96 €uros** hors taxes par mètre cube assujetti (+ 1ct)

*Date de valeur du tarif : 1<sup>er</sup> janvier 2007*

La rémunération annuelle estimée du délégataire passera de 472 537 €uros à 491 255 €uros (valeur 2007) pour un montant initial de 364 166 €uros. **L'avenant est donc porté à + 13,3 % (+ 1,4 pt).**

Cet avenant prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'avenant est annexé à la présente délibération.

## Délibération n° 17-197-C

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF : OBLIGATION DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT EN CAS DE VENTE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Sur la base de la proposition de la commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 ;

Dans la continuité des délibérations annuelles fixant les tarifs et les pénalités en cas de non-conformité ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur le territoire de Belle-Île-en-Mer, le raccordement des biens immobiliers desservis par l'assainissement collectif devra faire l'objet d'un diagnostic préalable à toute vente. Cette disposition locale, qui vient s'ajouter à l'obligation nationale de contrôle de conformité de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, rend donc indispensable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la production d'un tel diagnostic dans le cadre d'une vente quelles que soient les modalités d'assainissement. Les tarifs de ce contrôle sont votés chaque année. Seule la collectivité (ou l'entreprise qu'elle aura missionnée) est habilitée à réaliser ce diagnostic sur le branchement d'assainissement collectif. La demande devra être adressée à la collectivité au plus tard 3 mois avant la signature de l'acte officiel de vente. En cas de non-conformité, le nouveau propriétaire disposera d'un délai de 12 mois, à compter de la vente, pour se mettre en conformité, sous peine de se voir appliqué des pénalités ou majorations de facture dont le montant ou le pourcentage est voté chaque année par le conseil communautaire.

## Délibération n° 17-198-V2

### COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH : TRANSFERT DE COMPÉTENCE - TRANSFERT DE L'EMPRUNT

Lors de sa séance du 13 décembre 2012, la compétence du Complexe sportif du Guerch a été transférée par la commune de Palais à la communauté de communes.

Depuis, la communauté de communes rembourse le prêt contracté, en lieu et place de la commune.

Le capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2014 était de 93 333,23 €.

Conformément à la demande du Centre des Finances Publiques, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable au transfert du prêt de la commune de Palais à la Communauté de Communes de Belle-Île.

## Délibération n° 17-199-N12

### ESPACES NATURELS – GRAND PHARE : OUVERTURE ET TARIFS BILLETTERIE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe, comme suit, les dates, horaires et tarifs d'ouverture de la maison de site du Grand phare, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

#### 1) Date et heures d'ouverture :

	<b>Période d'ouverture</b>	<b>Jours d'ouverture</b>	<b>Horaires</b>
<b>Vacances d'hiver</b>	Selon calendrier	Visites commentées	Ouverture sur réservation
<b>Avril, mai, juin et septembre</b>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre	5 jours sur 7 <i>Du mercredi au dimanche</i> <i>Fermé le vendredi matin</i>	De 10 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
<b>Juillet et août</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	7 jours sur 7	
<b>Octobre</b>	Du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre	3 jours sur 7 <i>Mercredi, vendredi,</i> <i>samedi</i>	De 13 h 00 à 17 h 00
<b>Vacances de Toussaint</b>	Selon calendrier	6 jours sur 7 <i>Du mardi au dimanche</i>	
<b>Vacances de Noël</b>	Du 26 au 31 décembre	Visites commentées	Ouverture sur réservation

Les dernières entrées se font 25 minutes avant l'heure de fermeture

2) Tarifs billetterie :

- **Tarifs des visites de l'ascension :**

<b>Visite libre en « Individuel » :</b>	
Plein tarif	2,50 €
Résident secondaire et saisonnier sur présentation de la carte « Saisonnier »	2,00 €
Enfant (de 7 à 12 ans)	1,50 €
« Pass culturel » adulte (+ de 12 ans) sur présentation du billet d'entrée de la citadelle Vauban ou de la maison de site de la pointe des Poulains	3,00 €
« Pass culturel » enfant (de 7 à 12 ans) sur présentation du billet d'entrée de la citadelle Vauban ou de la maison de site de la pointe des Poulains	1,00 €
Insulaire (sur présentation de la carte insulaire)	gratuit
Enfant ( - de 7 ans)	gratuit
Visiteur originaire d'un territoire jumelé avec la CCBI ou une commune de Belle-Île (sur présentation d'un document indiquant l'adresse)	gratuit
Journées du patrimoine (samedi ou dimanche)	gratuit

- **Tarifs des visites commentées en individuel**

<b>Visite commentée 1 h 00</b>	
Adulte	4,00 €
Enfant (de 7 à 12 ans) et insulaire	3,00 €
Enfant ( - de 7 ans)	1,00 €
<b>Visite commentée d'1 h 30</b>	
Inclus l'ascension au phare	
Adulte	7,00 €
Enfant (de 7 à 12 ans) et insulaire	5,00 €
-7 ans	1,00 €

- **Tarifs des visites en groupe (à partir de 10 personnes) :**

<b>Pour tous les types de visite en groupe :</b>	
Visite libre groupe « Adultes et Enfants »	2,00 €/pers
Forfait visite commentée	<b>30,00 €</b>
Visite commentée 1 h 00	4,00 €/pers
Visite commentée 1 h 30	5,00 €/pers
Accompagnateur (dans la limite de 1 personne toutes les 10 personnes)	Gratuit

- **Tarifs des événements spéciaux :**

<b>Nuit du phare :</b>	
Adulte	6,00 €/pers
Enfant (de 7 à 12 ans) et insulaire	3,00 €/pers
Enfant ( - de 7 ans)	1,00 €/pers

Pour extrait conforme